

40111713
4945

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

RECTIFICATIF N° 3
A L'AVIS GÉNÉRAL

P 1

du 1^{er} mars 1943

« Dispositions applicables aux agents de la S.N.C.F.
qui vont travailler en Allemagne »

N° 2

P

DISTRIBUTION		
P 1		
EX	MT	VB
1 à 4	1 - 2	1
11 à 14	11 à 49	10 à 13
18	64	31 à 33
21		41 - 43
31	91 à 93	57
		61 - 64
		86 - 87
91 à 93		91 - 92

Il a été décidé de maintenir les allocations familiales aux agents (agents du cadre permanent ou auxiliaires) qui vont travailler en Allemagne et qui ne bénéficient pas de l'indemnité d'éloignement, lorsque les enfants pour lesquels les intéressés peuvent prétendre au bénéfice des dites allocations n'y donnent pas droit par ailleurs.

Ces dispositions qui ont effet du 1^{er} janvier 1944 sont applicables aux agents appartenant aux 2^e, 3^e et 4^e catégories définies à l'article 1^{er} de l'Avis Général P1 n° 2.

L'Avis Général P1 n° 2 a été d'autre part mis à jour pour tenir compte que l'indemnité d'éloignement n'est plus payée depuis le 15 novembre 1943 qu'aux agents appartenant à la 1^{re} catégorie.

Les articles 19 et 20 ont été en conséquence modifiés et un article 21 a été ajouté.

La rectification utile est à faire en collant le béquet ci-dessous page 6 sous le titre « Dispositions applicables aux agents des 2^e et 3^e catégories ».

Paris, le 22 avril 1944.

Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS.

30/W. 18.951. — Paris, Imprimerie administrative Centrale, 8, rue de Furstenberg. C.O.L. N° 31-1372. (3311) - Marché 201

Rectificatif n° 3 à l'A.G. P 1 n° 2 du 1^{er} mars 1943. (Béquet à coller page 6 sous le titre « Dispositions applicables aux agents des 2^e et 3^e catégories »).

article 19 ◆

Les dispositions des articles 3, 4, 5, 6, 8 (1), 16, 17 sont applicables aux agents des 2^e et 3^e catégories.

article 20 ◆

Les intéressés reçoivent la totalité des allocations prévues par le Code de la Famille (allocation familiale proprement dite, allocation de salaire unique et, le cas échéant, complément d'allocation familiale attribué au titre de l'un des régimes transitoires du Code de la famille). Ils reçoivent également l'allocation familiale supplémentaire (2).

Ces allocations qui peuvent éventuellement se cumuler avec la délégation familiale sont payées à la personne qui a effectivement la charge des enfants sous condition :

1° — qu'elle n'exerce pas une activité rémunérée lui permettant de prétendre aux allocations familiales de la part de son employeur ;

2° — qu'elle fournisse la preuve que l'agent travaille bien en Allemagne, par exemple en produisant une carte ou une lettre de l'agent provenant de la résidence où il travaille en Allemagne.

Les sommes payées à ce titre recevront l'imputation prévue à l'article 18.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AGENTS DE LA 4^e CATÉGORIE

article 21 ◆

Les dispositions des articles 3 (à l'exception du dernier alinéa), 4, 5, 6, 8 (dernier alinéa), 16, 17 et 20 sont applicables aux agents de la 4^e catégorie.

Paris, le 1^{er} mars 1943.

Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS.

◆ (1) A l'exception de la partie du 2^e alinéa qui renvoie aux avantages prévus par l'article 2.
◆ (2) Voir le renvoi 4, page 2.